



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Déclaration préalable relative à la réalisation de tests antigéniques Covid-19 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent les médecins, infirmiers et pharmaciens (et, le cas échéant, par les autres professionnels autorisés sous la responsabilité de ces derniers)**

L'article 22 al.1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 dispose que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 peut être effectuée, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département, dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté.

Nom du lieu de réalisation des tests :

.....  
.....

Adresse du lieu de réalisation des tests :

.....  
.....

Numéro de téléphone de contact :

.....  
.....

Professionnel(s) concerné(s) (*Lister les noms des préleveurs*) :

.....  
.....

➤ Formation au prélèvement naso-pharyngé pour l'ensemble des préleveurs :                    oui / non

➤ Formation à la réalisation des tests antigéniques pour l'ensemble des utilisateurs :            oui / non

*Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.*

Mise en place d'une procédure d'assurance qualité :    oui / non

*Une procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques. Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données. Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire. Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés. Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*DEP » institué par le décret du 12 mai 2020. En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.*

Présence d'un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable :            oui / non

*L'espace de confidentialité permet de vérifier que la personne répond aux critères d'éligibilité du test et de l'informer quant aux avantages et limites du test. Il permet le recueil de son consentement libre et éclairé et la remise d'un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif et négatif.*

Présence d'équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test :    oui / non

Présence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique :            oui / non

Présence du matériel nécessaire pour la réalisation des tests (tests figurant sur la liste établie par le ministère, chronomètres...):    oui / non

Port par le personnel impliqué dans la réalisation des tests d'équipements de protection individuels (masques adapté à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) : oui / non

Présence de matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces et respectant la norme virucide 14476 :            oui / non

Mise en place d'un circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique :            oui / non

Nom, prénom, date et signature du professionnel responsable assurant que les tests antigéniques seront réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement et de réalisation figurant ci-dessus :

Date :  
Nom :  
Prénom :  
Signature :